

CANADA

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000837-175

GARAGE POIRIER & POIRIER INC. et al.

Demandeurs

-C.-

FCA CANADA INC. et al.

Défenderesses

AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE:
2014-2016 DODGE RAM 1500 ECODIESEL ET 2014-2016 JEEP GRAND
CHEROKEE ECODIESEL ACTION COLLECTIVE QUÉBÉCOISE

AVIS À Toutes les personnes morales et physiques au Québec qui ont acheté ou loué des véhicules RAM 1500 et Jeep Grand Cherokee de 2014 à 2016, équipés d'un moteur EcoDiesel de 3,0 litres

1. **PRENEZ AVIS** que le 5 mai 2021, l'Honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s. de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre FCA Canada Inc, FCA US LLC, VM Motori North America Inc, Robert Bosch Inc, Robert Bosch North America, et Robert Bosch LLC et a attribué à Garage Poirier & Poirier Inc. et à M. Bouffard le statut de représentants pour agir au nom du groupe de personnes décrit ci-dessus.
2. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal.
3. Aux fins de la présente action collective, les représentants du groupe ont élu domicile au cabinet de leurs avocats situé au:

Groupe de droit des consommateurs inc.

1030 rue Berri, bureau 102
Montreal, (Québec), H2L 4C3
Téléphone: (514) 266-7863
Télécopieur: (514) 868-9690
Courriel: ecodiesel@clq.org
Site Web: www.clq.org

4. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont:

- (a) Est-ce que les véhicules visés contiennent une composante qui lors des tests de performance masque et modifie les résultats en termes d'émissions polluantes?
 - (b) Hors de ces périodes d'évaluation, est ce que la composante a un effet sur la pollution qui émane du véhicule visé et la consommation du carburant pour le véhicule?
 - (c) Est-ce que les défenderesses ont agi en toute connaissance de cause afin de tromper les agences gouvernementales, les consommateurs et commerçants s'étant procuré un des véhicules visés?
 - (d) Est-ce que les différentes défenderesses peuvent être tenues responsables des dommages?
 - (e) Est-ce que les défenderesses FCA et VM Motori ont fait des fausses représentations concernant les qualités anti polluantes et écoénergétique des véhicules visés?
 - (f) Quels sont les dommages auxquels les membres du groupe auraient droit?
 - i. Les membres peuvent-ils recouvrer des dommages économiques tels le remboursement des frais excédentaires de carburant, les troubles et inconvénients découlant des avis de réparation nécessaires pour tenter de régler le problème identifié?
 - ii. Les membres peuvent-ils réclamer de FCA et VM Motori des dommages découlant des fausses représentations? Si oui lesquels?
 - (g) Les défenderesses peuvent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs si le Tribunal conclut à une violation de la Loi sur la protection du consommateur ou une autre Loi ?
 - (h) Les défenderesses devraient elles offrir une garantie aux membres que les modifications apportées règlent le problème de performance énergétique et de performance du moteur?
 - (i) Alternativement les défenderesses devraient-elles reprendre les véhicules visés et compenser en conséquence les détenteurs des véhicules visés?
5. Les conclusions recherchées en lien avec ces questions sont les suivantes:

ACCORDER la demande d'action collective pour les membres du groupe;

DÉCLARER que les défenderesses ont fabriqué des véhicules contenant un vice caché en lien avec les émissions polluantes et une grande consommation de carburant;

DÉCLARER que les défenderesses ont trompé les membres du groupe en ne dévoilant pas les vices cachés vu les émanations polluantes et la plus grande consommation de carburant;

DÉCLARER que les défenderesses FCA Canada inc., FCA US LLC, VM Motori North AMERICA Inc., ont fait de fausses représentations aux gouvernements, consommateurs et commerçants quant aux qualités anti polluante et d'efficacité énergétique des véhicules visés;

CONDAMNER les défenderesses à verser des indemnités en dommages-intérêts et dommages punitifs à chacun des membres du groupe;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes payables;

Alternativement ORDONNER aux défenderesses de reprendre les véhicules visés et de verser une compensation pour les propriétaires / locataires des véhicules visés;

6. Les Défenderesses nient les allégations faites par les Demandeurs et contestent cette action collective. La Cour supérieure n'a pas déterminé si les Défenderesses ont violé une obligation légale envers un Membre du groupe, ou si un Membre du groupe a subi une perte.
7. **Si vous désirez vous exclure de l'action collective**, vous devez aviser les avocats du groupe (identifiés ci-dessous) et le greffier de la Cour supérieure du Québec, District de Montréal, **au plus tard le 2 mai 2022**, par courrier recommandé ou certifié à cette adresse:

Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6.

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Garage Poirier & Poirier Inc. et al. c. FCA Canada Inc. et al.* (no. de dossier 500-06-000837-175).

8. Après cette date, un membre du groupe ne peut plus demander son exclusion du groupe, à moins d'y être expressément autorisé par la Cour.
9. Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion est lié par tout jugement, favorable ou défavorable, qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action collective.
10. **Si vous souhaitez être inclus** dans l'action collective, **vous n'avez aucune démarche à faire pour le moment.**
11. En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective de la manière prévue par la loi.
12. Aucun membre du groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice découlant de l'action collective.

13. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter les avocats du groupe identifiés ci-dessous :

Groupe de droit des consommateurs inc.

1030 rue Berri, bureau 102

Montréal, (Québec), H2L 4C3

Téléphone: (514) 266-7863 / 1-888-909-7863

Télécopieur: (514) 868-9690 / (613) 627-4893

Courriel: ecodiesel@clq.org

Site Web: www.clq.org

14. Vous pouvez également consulter le Registre des actions collectives à l'adresse suivante: <https://www.registredesactionscollectives.quebec>.

LA PUBLICATION DE CET AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.